

ÉVALUATION RÉGIONALE DE L'EXPLOITATION DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE EXTRACÔTIÈRE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR ET EN NOUVELLE-ÉCOSSE

ANNEXE A

Projet de mandat

Le mandat du comité, établi en vertu du paragraphe 93(1) de la LEI, est le suivant :

A1 : MANDAT ET ACTIVITÉS DU COMITÉ

A1.1 Le comité réalisera une évaluation régionale conformément à la LEI, à la présente entente et à son mandat.

Savoir autochtone et droits ancestraux et issus de traités

A1.2 Le comité a pour mandat de recevoir des renseignements des peuples autochtones sur la nature et la portée des droits ancestraux ou issus de traités protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* dans la zone d'étude, ainsi que des renseignements sur les effets négatifs potentiels que les activités futures d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude pourraient avoir (individuellement ou cumulativement) sur ces droits. Les renseignements fournis au comité dans le cadre de ce processus peuvent également contribuer aux efforts déployés par la Couronne pour élaborer et mettre en œuvre des processus de consultation efficaces avec les peuples autochtones pour d'éventuelles évaluations d'impact propres à des projets et pour d'autres processus décisionnels réglementaires.

A1.3 Le comité n'est pas mandaté ni habilité par la présente entente à prendre une décision quant à l'existence ou à la validité des droits ancestraux ou issus de traités, à la probabilité d'effets négatifs sur ces droits ou à l'existence et à l'exécution d'une obligation de consultation dans un contexte particulier.

A1.4 Dans le cadre de ses travaux, le comité reconnaîtra que, aux fins de réalisation de l'évaluation régionale, le savoir autochtone est un élément important de la compréhension de la situation actuelle, des effets potentiels (tant positifs que négatifs) et des effets d'atténuation, et que les évaluations régionales peuvent permettre de combiner l'information scientifique et le savoir autochtone en vue d'éclairer de futures évaluations d'impact.

A1.5 Le savoir autochtone fourni à titre confidentiel est considéré confidentiel et ne sera pas sciemment divulgué ni ne sera autorisé à être divulgué sans consentement écrit, conformément à l'article 119 de la LEI.

Activités et exigences du comité

A1.6 Dans la réalisation de l'évaluation régionale, le Comité doit :

Participation des Autochtones, du public et des intervenants

- a) Veiller à ce que les Autochtones et le public aient la possibilité de participer de façon significative à l'évaluation régionale.
- b) Mobiliser les peuples autochtones et les organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que les particuliers qui possèdent des renseignements ou ont des connaissances ou des intérêts pertinents pour l'évaluation régionale. Cela comprendra les membres du public, l'industrie, les organismes environnementaux et communautaires et toute autre personne ou groupe possédant des renseignements et ayant des intérêts liés à l'évaluation régionale et souhaitant y participer.
- c) Élaborer et mettre en œuvre un *Plan de participation du public, de l'industrie des pêches et des intervenants* et un *Plan de participation des Autochtones*, sur les conseils des groupes consultatifs mentionnés à la section 4.0 de l'entente et décrits ci-dessous, si ces groupes consultatifs sont en place à cette étape. Le comité collaborera en outre avec les peuples autochtones dans l'élaboration et la mise en œuvre du *Plan de participation des Autochtones*. Une fois achevés, ces plans de participation seront affichés dans le Registre et mis à jour régulièrement par le comité, sur les conseils des groupes consultatifs, pour veiller à ce que les participants soient au courant des approches de participation prévues et des activités à venir.

Groupes consultatifs

- d) Établir des groupes consultatifs et demander des renseignements et des conseils aux groupes consultatifs pendant la réalisation de l'évaluation régionale, tel que décrit à la section 4.0 de l'entente et dans les sections qui suivent.
- e) Ces groupes consultatifs seront composés de personnes ou d'organisations issues ou non du gouvernement, y compris des Autochtones, qui possèdent des connaissances ou de l'expérience jugées pertinentes par le comité pour la réalisation de l'évaluation régionale. Ces personnes et organisations seront nommées par le comité, notamment à la suite d'un appel public de manifestation d'intérêt dans le cadre duquel les personnes intéressées présenteront des renseignements pertinents sur leurs intérêts, leurs qualifications et leurs affiliations au comité. La composition et les activités de ces groupes consultatifs pourront parfois varier en fonction des besoins, du travail ou de l'expertise nécessaires et demandés par le comité au cours de l'évaluation régionale.
- f) Ces groupes consultatifs auront notamment pour rôle d'aider le comité à déterminer, à analyser et à utiliser les renseignements et les connaissances pertinents pour l'évaluation régionale, et à y avoir accès, ainsi qu'à cerner et à évaluer les lacunes en matière de renseignements et de connaissances et à

recommander des approches pour combler toute lacune en matière de connaissances.

- g) Ces groupes consultatifs détermineront, fourniront et appuieront l'utilisation combinée du savoir autochtone et de l'information scientifique et technique dans la réalisation de l'évaluation régionale, selon le cas.
- h) Chacun des groupes consultatifs décrits ci-dessous fournira des renseignements et des conseils au comité sur les sujets décrits ci-dessous, au besoin et tel que demandé :
 - a. Les conditions environnementales, sanitaires, sociales et économiques dans la zone d'étude;
 - b. Les activités futures d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude, y compris :
 - i. Le but;
 - ii. Les activités concrètes connexes;
 - iii. Les principaux secteurs d'intérêt pour les activités futures d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude (pour aider à axer les travaux du comité sur les endroits qui sont les plus susceptibles de susciter de l'intérêt à l'égard de projets futurs, d'après des facteurs techniques et économiques);
 - iv. Les exigences réglementaires;
 - v. Les effets positifs et négatifs potentiels, y compris les effets cumulatifs;
 - vi. Les mesures d'atténuation, le suivi et les autres approches visant à éviter ou à réduire les effets négatifs potentiels et à créer et à maximiser des effets positifs potentiels;
 - c. Tout autre sujet pertinent pour l'évaluation régionale, à la demande du comité.

Groupe consultatif : savoir et perspectives autochtones

- i) Le comité sollicitera le savoir et les points de vue des peuples autochtones sur les questions pertinentes à la réalisation de l'évaluation régionale, au moyen notamment du groupe consultatif décrit dans cette section.
- j) Il s'agira notamment de partager le savoir et les points de vue autochtones sur une partie ou la totalité des sujets énumérés ci-dessus pendant la réalisation de l'évaluation régionale, conformément aux protocoles et aux procédures autochtones établis, le cas échéant.
- k) Ce groupe consultatif fournira également des renseignements, des connaissances et des points de vue sur les peuples autochtones et leurs collectivités, activités et autres intérêts, y compris les droits ancestraux ou issus de traités protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

- l) Ce groupe consultatif conseillera également le comité sur les approches à adopter pour la collecte, le partage et la prise en compte de ces connaissances et leur intégration dans l'évaluation régionale.

Groupe consultatif : renseignements et analyses scientifiques et techniques

- m) Ce groupe consultatif cherchera à obtenir des renseignements et des conseils scientifiques et techniques auprès de représentants des ministères et des organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, d'organisations non gouvernementales et de particuliers (autochtones et non autochtones) sur des questions pertinentes à la réalisation de l'évaluation régionale. Cela comprendra de l'information et des avis sur les composantes et les enjeux environnementaux, sanitaires sociaux et économiques.
- n) Ce groupe consultatif aidera le comité à recueillir et à analyser les données et les renseignements pertinents et à effectuer des analyses scientifiques et techniques, et il fournira une expertise en lien avec l'évaluation régionale. Cela comprendra le partage d'information et d'expertise sur une partie ou la totalité des sujets énumérés ci-dessus à la demande du comité pendant la réalisation de l'évaluation régionale.

Groupe consultatif : renseignements sur les pêches et analyse

- o) Ce groupe consultatif cherchera à obtenir des connaissances, des renseignements et des conseils auprès de représentants de l'industrie de la pêche et de pêcheurs concernant les activités de pêche actuelles et potentielles, ainsi que les interactions potentielles entre l'activité de pêche et les activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude et les approches visant à éviter ou à minimiser les effets négatifs et à créer et à maximiser des possibilités d'effets positifs.

Renseignements et analyse

Description des conditions actuelles

- p) Déterminer, compiler, examiner et présenter les renseignements sur les conditions environnementales, sanitaires, sociales et économiques actuelles dans la zone d'étude.

Comme indiqué à la section 3.5 de l'entente, il s'agira notamment des renseignements contenus dans les évaluations d'impact ou les évaluations environnementales antérieures ou en cours (y compris les évaluations environnementales stratégiques), ainsi que des renseignements fournis par le gouvernement, l'industrie, le milieu universitaire, les peuples autochtones ou le public.

Détermination des lacunes en matière de renseignements et de connaissances

- q) Cerner et évaluer les lacunes en matière de renseignements et de connaissances, en mettant l'accent sur les lacunes connexes pertinentes et ayant des répercussions pour la planification, les autorisations et les évaluations d'impact futures liées aux activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude.
- r) Faire des recommandations pour combler ces lacunes en matière de renseignements et de connaissances, le cas échéant.

Analyse des effets, atténuation et suivi

- s) Déterminer et prendre en compte les effets positifs et négatifs potentiels des activités futures d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude.

Il s'agira notamment de prendre en compte les dysfonctionnements ou les accidents potentiels, les effets cumulatifs pouvant résulter des effets des activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude en combinaison avec d'autres activités concrètes qui ont été ou seront menées, et le résultat de toute interaction entre les effets mentionnés ci-dessus.

- t) Dans la détermination et la prise en compte des effets positifs et négatifs potentiels, le comité se concentrera sur les composantes environnementales, sanitaires, sociales et économiques suivantes :
 - i. Poissons marins et leur habitat
 - ii. Oiseaux marins et migrateurs
 - iii. Mammifères marins et tortues de mer
 - iv. Zones protégées et spéciales
 - v. Collectivités, activités et droits autochtones
 - vi. Pêches et autres utilisations de l'océan
 - vii. Esthétique visuelle/paysage
 - viii. Patrimoine naturel et patrimoine culturel (y compris les structures, sites ou éléments d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale)
 - ix. Collectivités et économie

Le comité peut, d'après son analyse et ses activités de mobilisation, peaufiner la liste des composantes énumérées ci-dessus ou y ajouter des composantes. En pareil cas, le comité en documentera clairement la justification dans son rapport, y compris comment la participation du public, des intervenants et/ou des Autochtones a éclairé et influencé ces changements.

- u) Déterminer et prendre en considération les effets, tant positifs que négatifs, que les activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone

d'étude sont susceptibles d'avoir sur les peuples autochtones, ainsi que les effets qu'elles pourraient avoir sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

- v) Déterminer et envisager des mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique et d'autres approches pour éliminer, réduire, contrôler ou compenser les effets négatifs potentiels et créer et maximiser des effets positifs potentiels des activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude.
- w) Déterminer et prendre en considération les lois, règlements, lignes directrices et normes actuels, ainsi que les approbations ou les autorisations connexes, qui sont pertinents pour éviter ou réduire leurs effets négatifs.

Autres considérations et exigences

- x) Déterminer et évaluer la mesure dans laquelle les activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude et leurs effets potentiels :
 - a) contribueraient à la durabilité; et b) nuiraient ou contribueraient à la capacité des gouvernements fédéral et provincial de respecter leurs obligations environnementales et leurs engagements à l'égard des changements climatiques; et formuler des recommandations sur la façon dont les décisions futures relatives aux autorisations et/ou les évaluations d'impact futures devraient prendre en compte et aborder ces facteurs.
- y) Examiner l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires et formuler des recommandations sur la façon dont les évaluations d'impact futures devraient prendre en compte et aborder ces facteurs.
- z) Prendre en compte toute information scientifique, tout élément du savoir autochtone, y compris le savoir des femmes autochtones, et tout élément du savoir communautaire fourni dans le cadre de l'évaluation régionale.
- aa) Veiller à ce que l'information qu'il utilise dans la réalisation de l'évaluation régionale soit mise à la disposition du public par l'intermédiaire du Registre canadien d'évaluation d'impact ou par d'autres moyens. Si le comité reçoit des renseignements qu'il a accepté de garder confidentiels, il les gardera confidentiels, sauf si la loi l'oblige à les divulguer.

Administration et présentation de rapports

- bb) Présenter des rapports d'étape mensuels aux ministres pendant la réalisation de l'évaluation régionale.
- cc) Réaliser ses travaux conformément au budget établi à la section 8.0 de l'entente. Le comité peut demander une modification au budget au moyen de la demande écrite envoyée aux parties prévue à la section 8.0 de l'entente.

dd) Préparer un rapport provisoire conformément au présent mandat et le mettre à la disposition du public et des Autochtones pour une période d'examen et de commentaires, avant la présentation du rapport final aux ministres. Le comité informera le public de la disponibilité de son rapport provisoire sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation d'impact.

ee) Sur demande, fournir des copies du rapport provisoire en format papier ou électronique aux personnes et aux organisations participantes, en plus de publier le rapport provisoire sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation d'impact. De plus, le comité inclura un résumé de son rapport en langage clair disponible en anglais, en français et dans les *langues autochtones indiquées dans l'entente*.

A2 : RAPPORT DU COMITÉ

A2.1 Le comité remettra aux ministres un rapport, comme le prévoit l'entente, qui décrira le déroulement de l'évaluation régionale et en documentera les résultats, et qui comprendra les renseignements décrits ci-dessous.

A2.2 Le rapport tiendra compte et témoignera des points de vue de tous les membres du comité. Tout élément de désaccord et tout point de vue dissident correspondant seront indiqués dans le rapport.

A2.3 Dans son rapport, le comité, conformément au but, aux objectifs et à la portée de l'évaluation régionale décrits à la section 1.0 de l'entente, fournira les renseignements suivants aux fins d'examen et d'utilisation dans la planification, les autorisations et les évaluations d'impact futures des activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude :

But : Fournir des renseignements, des connaissances et des analyses portant sur les activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude, ainsi que sur leurs effets potentiels, afin d'éclairer et d'améliorer les processus futurs de planification, d'autorisations et d'évaluation d'impact pour ces activités d'une manière qui aide à protéger l'environnement et la santé, les conditions sociales et économiques, tout en créant des possibilités de développement économique durable.

Objectif A : Fournir des renseignements, des connaissances et des analyses liés aux conditions environnementales, sanitaires, sociales et économiques et aux effets potentiels des activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude, en tenant compte et en combinant le savoir autochtone et les renseignements scientifiques.

- a) Une description des conditions environnementales, sanitaires, sociales et économiques de la zone d'étude, selon la détermination, la compilation et l'examen de l'information scientifique et du savoir autochtone actuels et accessibles au public pour la zone d'étude. Cette description sera présentée d'une manière qui sera déterminée par le comité, laquelle, en plus du rapport du comité,

peut comprendre des renseignements en format électronique (comme dans l'application du système d'information géographique (SIG)).

- b) La détermination et l'analyse des principales lacunes, exigences et possibilités en matière d'information, en mettant l'accent sur celles qui sont pertinentes aux autorisations et aux évaluations d'impact futures des activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude.
- c) Des recommandations visant à combler ces lacunes en matière de connaissances et de renseignements, le cas échéant.
- d) La détermination des changements potentiels de l'environnement ou des conditions sanitaires, sociales ou économiques qui pourraient résulter des activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude, et les conséquences positives ou négatives potentielles de ces changements. Cela comprendra la prise en compte de la nature, du degré et de la répartition des effets potentiels à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale, le cas échéant.

Objectif B : Permettre de mieux comprendre le contexte régional qui peut être utilisé pour examiner et évaluer les effets des activités futures d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière, ainsi que pour éclairer les futurs processus de planification et d'autorisations et les évaluations d'impact, y compris la gestion des effets cumulatifs.

- a) La détermination et l'analyse des principales composantes environnementales, sanitaires, sociales ou économiques dans la zone d'étude qui sont pertinentes aux autorisations ou aux évaluations d'impact futures des activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude. Il s'agira de déterminer et de mettre en évidence :
 - i. Les composantes, valeurs, endroits ou périodes qui pourraient être sensibles aux effets (directs ou indirects, positifs ou négatifs) des activités futures d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude et/ou d'autres activités passées, en cours ou futures et d'autres perturbations d'origine naturelle ou humaine;
 - ii. Toutes les circonstances dans lesquelles la nature, l'endroit, le moment et l'accumulation potentielle de ces effets peuvent entraîner des effets cumulatifs potentiels (positifs ou négatifs).

Objectif C : Déterminer et recommander des mesures d'atténuation et d'autres approches pour gérer les effets positifs et négatifs potentiels (tant propres au projet que cumulatifs) dans le cadre de prises de décisions futures concernant les activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière, et ce, d'une manière qui favorise la durabilité.

- a) Des recommandations sur les mesures d'atténuation potentielles et d'autres approches réalisables sur les plans technique et économique pour faire face aux

effets négatifs potentiels ou pour maximiser les effets positifs potentiels des activités futures d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude ou créer et maximiser des effets positifs potentiels et la répartition équitable de ces avantages. Cela pourrait inclure des mesures habituelles ainsi que d'autres approches, technologies et mesures potentielles qui pourraient être requises pour aborder des enjeux particuliers déterminés dans le cadre de l'évaluation régionale.

- b) Des recommandations sur les approches et les mesures potentielles pour faire face aux effets (y compris cumulatifs) à l'échelle régionale et non liés à un projet. Il pourrait s'agir d'une politique, d'un plan, d'un programme, d'une réglementation ou d'autres initiatives potentielles des gouvernements ou d'autres parties concernées.

Objectif D : Décrire la façon dont les résultats ou les recommandations de l'évaluation régionale pourraient être utilisés pour éclairer les processus futurs de planification et d'autorisations pour ces activités et améliorer l'efficacité et l'efficience de leurs évaluations d'impact.

- a) Des recommandations sur la façon d'examiner, de mettre en œuvre ou de prendre en compte les résultats de l'évaluation régionale d'une manière claire, efficace et efficiente dans les autorisations et les évaluations d'impact futures des activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude et/ou dans d'autres initiatives des gouvernements ou d'autres parties.
- b) Des recommandations relatives à un programme de suivi de l'évaluation régionale pour prendre en compte et intégrer tout renseignement nouveau ou mis à jour qui devient disponible après la présentation du rapport final par le comité, pour s'assurer que l'évaluation régionale demeure actuelle et utile à l'avenir et continue à remplir le but et les objectifs de l'évaluation régionale décrits dans la présente entente.

A2.4 Le comité inclura également les éléments suivants dans son rapport :

- a) Une description générique et générale des types d'activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière qui peuvent se dérouler dans la zone d'étude, y compris leurs phases de construction (comprenant l'expansion), d'exploitation et de désaffectation, le cas échéant. Cela comprendra les technologies fixes (c.-à-d., les plateformes sur pieux) ainsi que les technologies flottantes et les activités connexes.
- b) L'objectif et la nécessité des activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude, y compris leurs avantages environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques potentiels.

- c) La détermination et l'analyse des changements des activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude susceptibles d'être causés par l'environnement.
- d) Une description des activités de participation du public et des Autochtones entreprises par le comité pendant la réalisation de l'évaluation régionale, y compris un résumé des commentaires reçus et de l'endroit et de la façon dont ils ont été pris en compte dans l'évaluation régionale.
- e) Un aperçu de la manière dont le comité a pris en compte et utilisé le savoir autochtone fourni pendant l'évaluation régionale. Ce faisant, le comité doit obtenir le consentement pour divulguer tout élément du savoir autochtone fourni de façon confidentielle, conformément à l'article 119 de la LEI, à moins que la loi ne l'exige autrement.

A3 CALENDRIER

A3.1 Le comité réalisera ses travaux progressivement et présentera, suivant l'examen du public des versions provisoires mentionnées à la section A1.6 ci-dessus, les différentes composantes de son rapport aux ministres comme suit :

Composante du rapport	Aperçu	Composantes pertinentes (sections A2.3 et A2.4 ci-dessus)	Présentation aux ministres
1	Renseignements et analyse pour éclairer les décisions futures liées aux autorisations d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude	Section A 2.3 Objectif A, éléments a) à d) Objectif B, élément a) Objectif D, élément a) Section A 2.4 Éléments a) à e)	12 mois suivant la nomination des membres du comité*
2	Détermination et recommandation de mesures d'atténuation et d'autres approches pour faire face aux effets potentiels, afin d'éclairer les évaluations d'impact futures des activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude	Section A 2.3 Objectif C, éléments a) à b) Objectif D, éléments a) à b) Section A 2.4 Éléments d) à e)	18 mois suivant la nomination des membres du comité*

* Comme indiqué ci-dessus, le comité peut choisir de présenter sa description des conditions environnementales, sanitaires, sociales et économiques actuelles en format électronique, comme dans l'application du système d'information géographique (SIG). Bien que ces renseignements fassent partie de la composante 1 (et qu'une telle application du SIG doive par conséquent être présentée dans un délai de 12 mois), il est entendu que le système peut continuer d'être peaufiné pendant le reste du processus d'évaluation régionale et qu'une version mise à jour peut être incluse dans le rapport final du comité (dans un délai de 18 mois).

A3.2 Le comité présentera son rapport final (toutes les composantes décrites dans le tableau ci-dessus, y compris l'application finale du SIG, le cas échéant) aux ministres dans les 18 mois suivant l'annonce publique de la nomination de ses membres par le ministre fédéral de l'Environnement.

A4 : CLARIFICATION OU MODIFICATION DU MANDAT

A4.1 Le comité peut demander une clarification ou une modification de son mandat en envoyant aux ministres une lettre dans laquelle il présente sa demande. Sur réception d'une telle demande, les ministres fourniront au comité cette clarification ou une réponse à la modification demandée en temps opportun.

A4.2 Sous réserve de ce qui précède, le comité poursuivra l'évaluation régionale dans la mesure du possible en attendant une réponse, afin de respecter les délais prévus dans la présente entente.